

## **GE\_GERICHTE ATA/558/2016 vom 28. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_558\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_558_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/558/2016 du 28 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/558/2016 del 28 giugno 2016

### **Regeste**

Résumé: Comblement d'un mur de soutènement effectué sans autorisation de construire. Les ajouts de mur non prévus par l'autorisation de construire initiale étaient relativement importants et ne pouvaient pas échapper à la connaissance des recourants. Quand bien même ces travaux ont été organisés et financés par la société, propriétaire de la parcelle voisine, les recourants n'ont pas remis en cause leur responsabilité de principe en rapport avec les travaux litigieux. Ils n'ont pas contesté devoir endosser la responsabilité des actes de la société voisine - dont l'administrateur avait été leur propre conseil - et de leur mandataire. Le principe de l'amende doit être confirmé. Montant de l'amende fixé par le TAPI confirmé (CHF 5'000.-). Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C.424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C.58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b).

b. En l'occurrence, la production par l'intimé d'amendes administratives aux montants identiques ou comparables n'apparaît ni utile, ni nécessaire, dans la mesure où ceux-ci sont fixés en fonction des circonstances particulières de chaque

- 12/16 - A/1817/2014 cas et où, en tout état de cause, ils ne sauraient restreindre le TAPI et la chambre de céans dans leur pouvoir d'appréciation.

Quant à la question de la légalité de l'arrêt du chantier de E\_\_\_\_\_ du 28 juin 2012, elle est sans aucune pertinence, les travaux ayant donné lieu au prononcé de l'amende litigieuse n'étant pas ceux dudit chantier.

Ainsi, la chambre administrative dispose d'un dossier complet lui permettant de se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause sans besoin d'actes d'instruction complémentaires, et le TAPI ne saurait avoir violé le droit d'être entendus des recourants concernant ces deux points.

S'agissant du reproche fait au TAPI de ne pas avoir entendu M. H\_\_\_\_\_, l'éventuelle violation – qui ne serait à tout le moins pas grave – du droit d'être entendu des intéressés se trouverait en tout état de cause réparée par l'audition de ce témoin, dans le cadre de la procédure de recours devant la chambre administrative, qui dispose du même pouvoir d'examen que le TAPI (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_533/2012 du 12 septembre 2013 consid. 2.1 ; ATA/666/2015 du 23 juin 2015 consid. 2b). 3) a. Selon l'art. 1 al. 1 LCI, sur tout le territoire du canton nul ne peut, sans y avoir été autorisé, notamment : élever en tout ou partie une construction ou une installation, notamment un bâtiment locatif, industriel ou agricole, une villa, un garage, un hangar, un poulailler, un mur, une clôture ou un portail (let. a) ; modifier même partiellement le volume, l'architecture, la couleur, l'implantation, la distribution ou la destination d'une construction ou d'une installation (let. b) ; démolir, supprimer ou rebâtir une construction ou une installation (let. c) ; modifier la configuration du terrain (let. d).

b. Aux termes de l'art. 137 LCI, est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 150'000.- tout contrevenant à la LCI, aux règlements et aux arrêtés édictés en vertu de ladite loi, ainsi qu'aux ordres donnés par le DALE dans les limites desdits loi, règlements et arrêtés (al. 1) ; le montant maximum de l'amende est de CHF 20'000.- lorsqu'une construction, une installation ou tout autre ouvrage a été entrepris sans autorisation mais que les travaux sont conformes aux prescriptions légales (al. 2) ; il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ; constituent notamment des circonstances aggravantes la violation des prescriptions susmentionnées par cupidité, les cas de récidive et l'établissement, par le mandataire professionnellement qualifié ou le requérant, d'une attestation, au sens de l'art. 7 LCI, non conforme à la réalité (al. 3).

c. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des

- 13/16 - A/1817/2014 contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/824/2015 du 11 août 2015 consid. 14b et les références citées).

d. En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif. On doit cependant réserver celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/824/2015 précité consid. 14b et les références citées).

Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence. Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus. Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATA/824/2015 précité consid. 14c et les références citées).

L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/824/2015 précité consid. 14d et les références citées).

e. Le mandant doit endosser la responsabilité des actes de son mandataire (ATA/260/2014 du 15 avril 2014 consid. 15e ; ATA/135/2011 du 1er mars 2011 consid. 10). 4)

En l'espèce, dans le cadre de la DD 6\_\_\_\_\_ portant sur la construction de deux villas jumelles, qui a donné lieu à la procédure contentieuse qui s'est close par l'ATA/344/2013 du 4 juin 2013, la parcelle actuelle n° 2\_\_\_\_\_ a commencé à être creusée par E\_\_\_\_\_ à fin février ou au début mars 2012, peu de temps avant la vente, le 22 juin 2012, de la parcelle voisine n° 1\_\_\_\_\_ aux recourants. Ces travaux de terrassement ont rendu nécessaire un mur de soutènement afin d'éviter un affaissement du terrain, de la maison et de la piscine récemment acquis par les intéressés. À cette fin, avait été initialement envisagé puis autorisé par le département, avant même l'acquisition de la parcelle voisine n° 1\_\_\_\_\_ par les recourants, un mur de soutènement posé sur la parcelle n° 2\_\_\_\_\_.

- 14/16 - A/1817/2014

Toutefois, en raison de l'arrêt de chantier ordonné le 28 juin 2012 par le département dans le cadre de la DD 6\_\_\_\_\_, le projet de mur de soutènement (paroi berlinoise) a été, à l'initiative de E\_\_\_\_\_, déplacé sur la parcelle des intéressés, en limite avec la parcelle n° 2\_\_\_\_\_, et a fait l'objet de l'APA 8\_\_\_\_\_ déposée le 22 avril 2013 et admise par le DALE le 6 juin 2013. Même s'ils n'ont pas signé le formulaire de demande, les recourants étaient manifestement d'accord avec le déplacement du mur de soutènement à cet endroit de leur parcelle.

Ce mur de soutènement s'est cependant révélé insuffisant pour éviter un affaissement de la parcelle des intéressés du fait du terrassement de la parcelle de E\_\_\_\_\_. Des travaux non prévus dans l'APA 8\_\_\_\_\_ ont alors été exécutés, sans autorisation préalable. Ces ajouts de mur non prévus dans l'APA initiale, notamment celui au sud-est et celui au nord-ouest, étaient relativement importants et ne pouvaient donc pas échapper à la connaissance des intéressés.

Ce n'est que plusieurs mois après la première autorisation, le 6 juin 2013, que les recourants ont, le 14 janvier 2014, déposé la seconde demande APA, ce alors que les travaux non autorisés avaient commencé avant les constatations effectuées le 19 novembre 2013 par l'inspecteur du département.

Si les travaux afférents aux deux APA ont été pris en charge à tous les niveaux, y compris l'organisation et le financement, par E\_\_\_\_\_ et que cette dernière et M. H\_\_\_\_\_ ont joué un rôle très important dans la mise en œuvre des modifications non autorisées par la première APA, les recourants n'ont pas remis en cause leur responsabilité de principe en rapport avec les travaux litigieux, mais ont plutôt nié le caractère non autorisé de ces derniers et le principe de l'amende administrative. Ils n'ont notamment pas contesté devoir

endosser la responsabilité des actes de E\_\_\_\_\_ – dont l'administrateur était jusqu'au 15 janvier 2016 leur propre conseil – et de leur mandataire dans le cadre de la deuxième APA, M. H\_\_\_\_\_.

Le principe du prononcé d'une amende administrative doit en conséquence être confirmé.  
5)

Le montant de l'amende administrative, fixé par le TAPI à CHF 5'000.-, soit le quart du montant maximal pour des travaux conformes aux prescriptions légales, n'apparaît pas constitutif d'un abus ou d'un excès du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA) de ladite juridiction, vu l'ensemble des circonstances, s'agissant notamment de travaux non autorisés en cours d'exécution qui étaient d'une certaine importance et pour lesquels la nécessité d'une demande d'autorisation, même sous forme d'APA, ne pouvait pas échapper aux recourants et à leur mandataire. 6)

Vu ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

- 15/16 - A/1817/2014

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, conjointement et solidairement entre eux (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). 7)

Dans l'hypothèse où des faits décrits ci-dessus pourraient le cas échéant être problématiques au sens de l'art. 11 al. 2 let. b de la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur du 17 décembre 1982 (LPAI - L 5 40) et/ou au sens des art. 42 ss de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAV - E 6 10), le présent arrêt est transmis, pour information, à la Chambre des architectes et des ingénieurs, ainsi qu'à la commission du barreau.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.